

Annexe 8-A

Droit international coutumier

Les Parties confirment qu'elles comprennent toutes deux que le « droit international coutumier », d'une façon générale et tel que mentionné expressément à l'article 8.5, découle d'une pratique générale et uniforme des États, à laquelle ceux-ci prêtent un caractère juridiquement contraignant. En ce qui concerne l'article 8.5, la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier renvoie à tous les principes du droit international coutumier qui protègent les investissements des étrangers.